SAMEDI 6 OCTOBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10457 — SAMEDI 6 OCTOBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Tribunal de commerce; compétence. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Société; gérant; révocation par le conseil de surveillance; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; directeur; cession de privilége; engagement d'artiste; M. Leroy, directeur de la scène à l'Opéra-Comique, contre MM. Roqueplan, de Cuadrat et Beaumont.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols nombreux; complicité. — *Tribunal correctionnel de Limoges* : Escroquerie; crédit imaginaire; jeune conscrit. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Vol des fonds de l'ordinaire; faux.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Correspondance inédite de Buffon.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

Du 10 juillet 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE ANTOINE-VICTOR RÉVEILLON.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Antoine-Victor Réveillon, âgé de quarante-six ans, né à Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, anciennement à La Villette, rue de Meaux, 19, profession de marchand laitier,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7e chambre, le 23 mai 1860, qui, en le déclarant coupable d'avoir, le 5 avril précédent, à Paris, vendu et mis en vente une substance alimentaire (du lait) qu'il savait être falsifiée par addition d'eau dans la proportion de 17 pour 100, et qui, faisant application des articles 1er, 5, 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, et modérant néanmoins la peine en raison des circonstances atténuantes, l'a condamné à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais du procès;

Et, sur l'appel à *minimâ* du procureur-général,

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 7 juillet 1860, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé;

Mais faisant droit à l'appel du procureur-général; et attendu qu'il y avait lieu, en raison de la gravité des faits et des antécédents du prévenu déjà condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour falsification de lait, d'ordonner la publication et l'affiche du présent arrêt,

La Cour a ordonné que ledit arrêt serait inséré par extrait dans la *Gazette des Tribunaux* et dans *le Droit*, et de plus affiché par extrait au nombre de vingt-cinq exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de Réveillon, et à la mairie de son arrondissement, le tout aux frais dudit Réveillon.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef,
Mlin CRAPOUEL.

Vu pour le procureur-général,
Le substitut délégué,
BRIÈRE VALIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 31 août.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPETENCE.

La qualité de négociant prise par le porteur d'un billet souscrit et endossé par des non-commerçants et n'ayant pas pour cause un acte de commerce, ne saurait rendre le Tribunal de commerce compétent pour connaître de la demande en paiement de ce billet.

C'est le cas de dire que : poser la question, c'est la résoudre. Cependant le Tribunal de commerce s'était déclaré compétent dans les circonstances que faisait connaître Me Delamarre, avocat du sieur O. T... :

Mon client, disait-il, est un Italien qui n'a jamais fait le commerce de sa vie. Il est tout simplement touriste. Se trouvant à Paris en 1854, il fut mis en rapport avec la dame T..., Italienne, qui, après s'être fait entendre sur divers théâtre d'Italie et d'Espagne, est venue habiter Paris, où elle n'exerce d'autre industrie que celle de prêter son argent à gros intérêt.

Elle lui prêta d'abord une somme de 1,000 fr. pour un mois, moyennant un intérêt de 50 fr., qui lui a été payé en même temps que les 1,000 fr.

Les prêts se sont succédé; en 1857, O. T... quitta la France pour se rendre en Amérique, où il s'est marié, et d'où il est revenu en 1858.

Au moment de son départ, il n'était pas entièrement quitte des engagements par lui souscrits à la dame T...

Cette dernière était porteur de deux billets payables fin juin et fin juillet 1857.

A cette époque, O. T... n'habitait plus en France; mais informée de son retour en France, où il avait amené sa femme, la dame T... le menaça de poursuites rigoureuses.

Sous le coup de ces menaces et pour éviter le scandale qu'elles auraient occasionné, le sieur O. T..., qui ne pouvait donner à la dame T... une satisfaction immédiate, fut amené à lui souscrire, le 2 juin 1859 : 1° 4 billets de 1,500 fr. chacun, représentant le solde de sa dette à cette époque en capital et intérêts, tels que les avait stipulés la dame T..., ci. . . . . 6,000 fr.

2° et 5 billets de 500 fr. chacun, payables fin juin 1860, n'ayant pour cause que les primes usuraires exigées par la dame T...., soit comme compensation du prétendu préjudice à elle causé par la privation de ses fonds, qu'elle n'avait pu faire valoir depuis 1857, soit comme prix du nouveau délai qu'elle accordait, ci. 2,500

Total. . . . . 8,500 fr.

Tous les billets formant la somme de 6,000 francs ont été exactement payés à leurs échéances.

Mais le sieur O. T... n'a pas acquitté les cinq billets de 500 francs représentant la prime usuraire exigée par la dame T...

C'est alors que celle-ci n'osant pas en poursuivre le recouvrement elle-même, a imaginé de les passer à l'ordre du sieur O'C... qui, prenant à dessein la qualité de négociant, a fait citer le sieur O. T... et la dame T... devant le Tribunal de commerce en condamnation de ces cinq billets d'ensemble 2,500 francs, et que nonobstant le déclinatoire élevé par le sieur O. T..., le Tribunal, « attendu qu'aux titres dont « s'agit figure la signature d'un justiciable du Tribunal de « commerce, » a retenu la cause, et a condamné par défaut le sieur O. T... au paiement des billets.

Or, qu'est-ce que le sieur O'C...? C'est tout simplement un jeune homme de dix-neuf à vingt ans à peine, Anglais ou Irlandais, élève en peinture, qui parle et comprend à peine quelques mots de français, et qui est logé dans un hôtel garni, sous les toits, au sixième étage, dans une mansarde.

Mais fût-il négociant, cette qualité ne suffirait pas pour rendre le Tribunal de commerce compétent, car ce n'est pas la qualité du demandeur qui fonde la compétence du Tribunal de commerce, mais celle des défendeurs; or, on n'imaginera pas de prétendre que le sieur O. T... soit commerçant; quant à la dame T..., elle prend elle-même la qualité de rentière, elle habite un petit appartement au deuxième étage, au fond de la cour; elle n'y exerce d'autre industrie que celle que vous savez.

La Cour n'hésitera pas à infirmer, pour incompétence, la sentence des premiers juges, et à renvoyer les parties devant la juridiction civile, moins expéditive que la juridiction commerciale.

Me Blondel se présentait à la fois pour le sieur O'C... et la dame T..., qui avait cru devoir intervenir, et demandait l'évocation du fond; mais malgré ses efforts, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« La Cour, reçoit la dame T... intervenante; considérant que des faits et circonstances de la cause il résulte : qu'O. T..., souscripteur des billets pour lesquels il est poursuivi, et la dame T..., à l'ordre de laquelle les billets ont été faits et qui les a passés à O'C... ne sont pas commerçants, et que les billets, objets du procès, n'ont pas une cause commerciale;

« Considérant que la qualité de commerçant prise par O'C..., à l'ordre duquel les billets ont été passés par la dame T..., ne pouvait seule autoriser O'C... à saisir le Tribunal de commerce pour des faits non commerciaux;

« Considérant que la légitimité de la cause des billets est contestée, et que l'affaire au fond n'est pas en état; qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'évoquer le fond;

« Infirme, et renvoie les parties à se pourvoir au fond. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 6 juillet.

SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — RÉVOCATION PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On ne saurait considérer comme un simple mandataire, révocable à volonté, le directeur d'une société, chargé d'en gérer et administrer les affaires sous la surveillance d'un comité de syndics, nommé pour un laps de temps déterminé par l'assemblée générale, ne pouvant être suspendu que par le comité, dont la révocation ne doit être ensuite prononcée que par l'assemblée générale.

L'indication de la durée des fonctions du gérant, le mode à suivre pour sa suspension et sa révocation, prouvent que celle-ci ne peut être prononcée que pour des motifs légitimes, puisés dans les fautes commises par le gérant.

L'appréciation des faits servant de base à la révocation du directeur, ne peut être attribuée, d'une manière absolue, définitive, à l'assemblée générale de la Compagnie, qui, partie intéressée, ne saurait être juge dans sa propre cause. Cette appréciation appartient aux Tribunaux seuls.

Quelques faits susceptibles de donner lieu à des observations de la part du comité des syndics, mais n'ayant pas la gravité nécessaire pour justifier une destitution, ne peuvent servir de base à la révocation du directeur.

Spécialement, la société ne saurait se prévaloir de la clause des statuts qui défend au directeur de s'occuper d'aucun autre commerce, alors surtout que ces opérations, quoique étrangères à la société, tournaient cependant à son profit, et que le comité de surveillance avait formellement reconnu que le directeur était pleinement justifié à ses yeux à raison desdites opérations.

Le directeur, révoqué sans motif légitime, est recevable à demander des dommages-intérêts, comme tout individu qui souffre à tort un dommage par le fait d'autrui.

Les faits qui ont donné lieu à ce procès sont suffisamment rappelés dans le jugement suivant, rendu par le Tribunal civil, à la date du 15 février 1860 :

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu les parties, en la chambre du conseil,

« Attendu que, par délibération de l'assemblée générale de la compagnie défenderesse du 2 mars 1854, Chaize en a été nommé le directeur;

« Attendu que, suivant décision du 11 mai 1859, le conseil de surveillance de cette compagnie a suspendu le demandeur de ses fonctions; et que l'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 30 du même mois, a prononcé, par suite, sa révocation;

« Attendu que la demande de Chaize a pour objet, non d'être réintégré dans les fonctions de directeur, mais l'obtention de dommages-intérêts à raison du préjudice que lui fait éprouver une révocation, suivant lui, non justifiée et intempestive;

« Attendu qu'aux termes de l'acte du 26 juillet 1858, notaire Hodieu, à Lyon, contenant les statuts de la société, le directeur chargé d'en gérer et administrer les affaires, sous la surveillance d'un comité de syndics, est nommé pour deux ans, par l'assemblée générale; qu'il peut être suspendu par le comité, et que sa révocation peut ensuite être prononcée par l'assemblée générale;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces diverses clauses, que le directeur n'est point un simple mandataire, révocable à volonté;

« Que l'indication de la durée de ses fonctions, le mode à suivre pour sa suspension, d'abord, et sa révocation ensuite, indiquent que celle-ci ne peut être prononcée que pour des motifs légitimes, puisés dans les fautes commises par le directeur;

« Attendu que l'appréciation des faits servant de base à la révocation de ce dernier ne peut être attribuée d'une manière absolue, définitive, à l'assemblée générale de la compagnie;

« Que celle-ci, partie intéressée, ne saurait être constituée juge souverain en sa propre cause; que le recours aux Tribunaux doit donc être ouvert au directeur, lorsqu'il prétend que c'est sans motifs réels, ou pour des motifs erronés, que sa révocation a été prononcée;

« Que, sans examiner la question de savoir s'il pouvait demander à la justice de prononcer sa réintégration dans ses fonctions, il est constant, au moins, qu'il peut, comme tout individu qui souffre à tort un dommage par le fait d'autrui, réclamer, à raison de ce, une juste indemnité;

« Attendu qu'il est donc nécessaire d'apprécier, à ce dernier point de vue, la faute alléguée par la compagnie pour justifier la révocation de Chaize;

« Attendu que ces faits sont au nombre de quatre : 1° les rapports de Chaize avec la compagnie de l'Alelick; 2° les négociations par lui de traites s'élevant à 43,000 francs environ; 3° son immixtion dans la vente et la livraison de charbons de la Grand'Combe; 4° des avances faites à Gaudet fils, de Paris;

« Sur le premier fait :

« Attendu qu'il est constant que Chaize s'était chargé, moyennant commission, du placement, à Givors et dans le bassin de la Loire, des fontes à provenir des hauts-fourneaux exploités par la compagnie de l'Alelick, près Bone (Algérie), à la condition, toutefois, que toutes les fontes seraient transportées par la compagnie des Grappins;

« Que celle-ci a, en effet, amené de Marseille ou de Bone à Givors, pendant les années 1857, 1858 et 1859, une quantité considérable de ces fontes, qui ont ainsi alimenté son commerce;

« Qu'il n'est point justifié que le transport ait eu lieu à des conditions autres que celles accordées par la compagnie pour des produits semblables, et que Chaize ait par conséquent abusé de sa double qualité pour causer un dommage à la société dont il était le directeur;

« Que l'on ne saurait se prévaloir, pour la constitution en faute, de la stipulation des statuts qui défend au directeur de s'occuper d'aucun autre commerce;

« Attendu, en effet, que les ventes faites par Chaize, des fontes de l'Alelick, devant donner lieu à un transport par les Grappins, tournaient au profit de la société, et que ce n'est point en vue de pareils actes qu'avait eu lieu l'interdiction ci-dessus;

« Attendu d'ailleurs que le comité saisi de l'appréciation de la conduite de Chaize, par suite de la plainte de quelques actionnaires, avait reconnu, le 12 janvier 1859, qu'il était pleinement justifié à ses yeux, à raison des faits dont s'agit, et qu'aucune circonstance nouvelle n'est relevée à sa charge par le comité, qui, dans la séance du 11 mai, a prononcé sa suspension;

« Sur le second fait :

« Attendu que pour faire utilement emploi de partie des fonds disponibles de la société, Chaize a, dans le mois de janvier 1858, négocié cinq traites s'élevant ensemble à 43,000 fr. environ, souscrites par un sieur Roux, et payables à Valenciennes, par la compagnie des hauts-fourneaux et forges de Demaines et d'Anzin;

« Que ces traites offraient toutes les garanties désirables pour un placement provisoire de fonds, qu'ayant été exactement acquittées à l'échéance, elles n'ont donné lieu à aucun recours contre la société;

« Que si elles ont été passées par le directeur à l'ordre de la compagnie de l'Alelick, ça a été pour rembourser jusqu'à due concurrence ce dont la société des Grappins se trouvait débitrice envers celle-ci, par suite du compte courant existant entre elles;

« Que cette dernière ne saurait donc faire un grief à son directeur d'une opération qui, en définitive, leur a procuré un bénéfice;

« Sur l'immixtion de Chaize dans la vente ou la livraison de charbons de la Grand'Combe :

« Attendu que Chaize s'est rendu l'intermédiaire de la vente, à des fabricants de chaux de l'Ardèche, d'une certaine quantité de charbons de la Grand'Combe;

« Qu'une partie de ces charbons a été amenée à destination par la Compagnie, et une autre partie par le chemin de fer; qu'en agissant ainsi, Chaize voulait démontrer à ces fabricants, auxquels les qualités de houilles de la Loire ne convenaient point, qu'ils avaient avantage à faire faire le transport des houilles du Midi par les Grappins; que cette opération, qui a eu lieu dans l'intérêt de la Compagnie, ne saurait être imputée à faute à son directeur;

« Qu'à la vérité, la Compagnie prétend qu'on diminuait par là la descente des bateaux sur le Rhône, qui auraient transporté les houilles de la Loire, par suite, ses chances de bénéfices sur la remonte de ces mêmes bateaux;

« Mais attendu que les fabricants de chaux de l'Ardèche n'emploient point les houilles du bassin de la Loire, leur industrie ne donnant pas lieu à un mouvement de descente et par suite de remonte de bateaux sur le Rhône, et qu'en leur facilitant leur approvisionnement dans le Midi, et en les mettant à même de se convaincre que le transport par eau, doit pour eux être préférable à celui par la voie ferrée, on ouvrait au contraire à la compagnie des Grappins une nouvelle source de produit;

« Sur le quatrième fait, relatif à Gaudet :

« Attendu que Gaudet, qui faisait opérer des transports de la Suisse ou de la Savoie sur Paris, avait à acquitter des factures au chemin de fer de Genève, et que Chaize se chargea officieusement d'en payer le montant;

« Qu'à cet effet, il ouvrit à Gaudet un compte-courant sur les livres de la société des Grappins, où il constatait tant les sommes reçues de Gaudet que celles payées pour son compte;

« Que ces opérations ont été faites ostensiblement pendant deux années, d'avril 1857 à avril 1859; que les sommes déboursées pour Gaudet étaient à peu de choses près égales à celles reçues de lui, et que la différence, lorsqu'il en existait, était couverte par les sommes portées au crédit de Chaize sur les comptes de la société;

« Que celle-ci n'a donc souffert ni pu souffrir un préjudice, à raison de ce...;

« Attendu que de l'ensemble des circonstances ci-dessus relevées, il ressort que c'est sans motifs légitimes que la révocation de charge a été prononcée; que si quelques-uns des faits signalés pouvaient donner lieu à des observations de la part du comité des syndics, chargé de surveiller le directeur, ils n'avaient point cependant la gravité nécessaire pour justifier une destitution, et que, dès-lors, la demande en dommages-intérêts est justifiée, et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour en apprécier la quotité;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement en argent du cautionnement fourni par Chaize, en sa qualité, et qui consiste en actions de la Compagnie;

« Que ce cautionnement ayant été donné en valeurs, d'après le choix du comité des syndics et conformément à l'article 18 des statuts, Chaize, en acceptant la direction, s'est soumis aux chances de dépréciation que pouvaient subir les actions;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort et matière ordinaire, condamne la Compagnie anonyme des transports sur le Rhône et la Saône, à payer à Chaize, en réparation du préjudice résultant pour lui de sa révocation comme directeur de ladite Compagnie, la somme de 12,000 fr., productive d'intérêts, ainsi que de droit;

« Rejette toutes autres ou plus amples conclusions du demandeur; condamne la Compagnie défenderesse aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par la Compagnie des Grappins, et l'appel incident de Chaize, la Cour a confirmé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 4 octobre.

THÉATRE. — DIRECTEUR. — CESSION DU PRIVILÉGE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — M. LEROY, DIRECTEUR DE LA SCÈNE A L'OPÉRA-COMIQUE, CONTRE MM. ROQUEPLAN, DE CUADRAT ET BEAUMONT.

Le privilége du théâtre de l'Opéra-Comique est passé successivement, depuis le 10 mai dernier, des mains de M. Roqueplan dans celles de M. de Cuadrat et dans celles de M. Beaumont. En cédant à M. de Cuadrat, M. Roqueplan lui avait imposé l'obligation d'exécuter tous les engagements par lui pris tant envers les artistes qu'envers les auteurs, les employés et fournisseurs, et des états de ces divers engagements avaient été dressés entre les parties.

Par négligence ou par oubli, le nom de M. Leroy, engagé par M. Roqueplan comme directeur de la scène pour toute la durée de son privilége, aux appointements de 10,000 fr. par an, n'avait pas été porté sur ces états; cependant M. de Cuadrat, pendant le court exercice de sa direction, avait continué d'employer M. Leroy comme directeur de la scène. Mais lorsque M. Beaumont prit la direction du théâtre, il signifia à M. Leroy qu'il eût à cesser immédiatement ses fonctions. Celui-ci, fort de l'engagement consenti à son profit, a assigné M. Roqueplan, M. de Cuadrat et M. Beaumont devant le Tribunal de commerce pour voir dire qu'il serait réintégré dans ses fonctions de directeur de la scène, sinon en condamnation solidaire au paiement d'une somme de 80,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Roqueplan, prétendant que MM. de Cuadrat et Beaumont avaient eu connaissance de l'engagement et devaient l'exécuter, a formé une demande en garantie contre M. Beaumont.

Après avoir entendu Me Halphen, agréé de M. Leroy; Me Dillais, agréé de M. Roqueplan, et Me Schayé, agréé de MM. de Cuadrat et Beaumont, le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie de Roqueplan contre Beaumont;

« Sur la demande de Leroy :

« En ce qui touche Roqueplan :

« Attendu que des débats et pièces produites, il résulte que Roqueplan a engagé Leroy en qualité de directeur de la scène au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, à raison de 10,000 francs par an, et ce depuis le 15 avril 1859 jusqu'à l'expiration de son privilége, soit pour neuf années;

« Attendu que Roqueplan ayant cédé ses droits à l'exploitation dudit théâtre, Beaumont, directeur actuel, a fait signifier à Leroy, à la date du 26 juin dernier, qu'il ait à cesser immédiatement ses fonctions; que cette décision lui a causé un préjudice dont il demande aujourd'hui la réparation;

« Attendu que Roqueplan, dès le 10 mai dernier, avait cédé à de Cuadrat l'exploitation de son théâtre avec tous les droits actifs, l'obligation d'acquitter le passif et de remplir tous les engagements et traités existant avec les artistes, employés, auteurs et fournisseurs, conformément à des états dressés d'accord entre les parties et certifiés par Roqueplan;

« Attendu que dans ces états Roqueplan a négligé de faire figurer le nom de Leroy avec lequel il avait un engagement important et sérieux; que cette négligence ou cet oubli de sa part a causé le tort dont Leroy se plaint avec raison; qu'il doit en conséquence être tenu de le réparer;

« Attendu que l'indemnité due à Leroy doit être déterminée en prenant pour base la durée de l'engagement et les avantages que Leroy en devait attendre; que cette indemnité, en tenant compte des circonstances de la cause, sera justement fixée à 20,000 francs;

« En ce qui touche de Cuadrat :

« Attendu que de Cuadrat, devenu propriétaire de l'exploitation du théâtre de l'Opéra-Comique, le 10 mai 1080, a conservé Leroy dans ses fonctions, jusqu'au jour où Beaumont obtenu son privilége du Gouvernement, et ce, sans qu'aucun engagement soit intervenu entre les parties; qu'en faisant Beaumont cession de ses droits, il n'était pas tenu de le lier par un contrat qui ne lui avait pas été imposé à l'égard de Leroy; d'où il suit qu'il y a lieu de mettre de Cuadrat hors de cause;

« En ce qui touche Beaumont :

« Attendu qu'il n'est pas justifié de la part de ce défendeur d'un engagement soit envers Roqueplan ou de Cuadrat, soit envers Leroy, qui l'oblige à conserver ce dernier dans ses fonctions de directeur de la scène; qu'il a donc pu, lors de sa prise de possession, user de son droit en n'acceptant pas un employé dont il considérait la présence comme incompatible avec ses intérêts; que le Tribunal ne saurait, en conséquence, accueillir les demandes formées contre lui;

« Sur la demande en garantie de Roqueplan contre Beaumont :

« Attendu que les documents produits établissent que c'est à de Cuadrat, et non à Beaumont, que Roqueplan a cédé l'exploitation de l'Opéra-Comique; que de ce fait et de tout ce qui précède il ressort que sa demande en garantie contre Beaumont doit être repoussée;

« Par ces motifs,

« Met de Cuadrat hors de cause;

« Condamne Roqueplan, même par corps, à payer à Leroy 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Leroy mal fondé en sa demande contre Beaumont et l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en garantie de Roqueplan contre Beaumont;

« Condamne Roqueplan aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 5 octobre.

VOLS NOMBREUX. — COMPLICITÉ.

Onze individus comparaissent devant la Cour; ce sont : 1° Joseph-Maurice Louche, tourneur en cuivre, 22 ans; 2° Jean-Michel Mugnier, dit Baja, marbrier, 24 ans; 3° Louis-Jules Chevillon, ouvrier en papiers de fantaisie, 19 ans; 4° Marcel-Philippe Febvre, garçon limonadier, 27 ans; 5° Antoine Orliac, ancien garçon limonadier, 24 ans; 6° Jean-Baptiste-Félicien Bouveret, menuisier, 26 ans; 7° Pierre Chamaré, cordonnier, 24 ans; 8° François Koch, dit Xavier Lesch, journalier, 21 ans; 9° Pierre-Louis Leick, charretier, 23 ans; 10° Marie-Emile Dupont, bijoutier, 24 ans; 11° Marie Decotte, femme Chonion, couturière, 22 ans. Un douzième accusé est absent, c'est le nommé Onésippe Lenoir, journalier, 21 ans.

Tous sont accusés de divers vols qualifiés, commis de complicité dans les circonstances énoncées en l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 3 juillet dernier, les nommés Louche et Koch furent arrêtés au moment où ils venaient de commettre un vol à l'aide d'effraction dans la chambre de l'un de leurs camarades, le sieur Renard. Louche, qui a déjà été condamné cinq fois pour vol et vagabondage, chercha d'abord à dissimuler son identité; mais il fut bientôt reconnu, et il se décida alors à révéler un certain nombre de vols qu'il avait commis avec des repris de justice dont il fit connaître les noms

§ Ier. — *Vol commis au préjudice du sieur Thomas.*

« Le plus ancien de ces vols remonte au 3 mars 1858 : la veille, Louche, en compagnie de Bouveret et d'Antoine Orliac, avaient remarqué, en passant rue Dauphine, une vitrine s'ouvrant au-dehors, et dans laquelle se trouvaient deux pièces de toile appartenant au sieur Thomas. Le 3 mars, après avoir acheté une pince d'horloger à l'aide de laquelle ils devaient ouvrir la vitrine, ils se rendirent rue Dauphine vers sept heures du soir; ils s'étaient adjoint le nommé Febvre dit Mastroquet. Orliac ouvrit la vitrine avec la pince; il en tira les pièces de toile, qu'il passa à Bouveret; celui-ci les remit à Louche et à Febvre, qui s'étaient blottis dans l'allée de la maison. On se rendit ensuite chez Orliac, et là les pièces de toile furent divisées en quatre lots qui furent portés au Mont-de-Piété. Louche et Bouveret font des aveux complets; quant à Febvre, il reconnaît bien qu'il avait accompagné, rue Dauphine, son camarade Louche, qui était en compagnie de deux autres individus; mais il prétend qu'il est resté étranger au vol. Orliac nie également toute participation à ce fait. Ces dénégations ne sauraient être admises en présence des déclarations explicites de Louche et de Bouveret. D'ailleurs, Febvre et Orliac sont des voleurs de profession qui ont l'un et l'autre subi plusieurs condamnations pour vol.

§ II. — *Vol au préjudice du sieur Trijasson.*

« Le 2 mai 1860, le sieur Trijasson, restaurateur, rue Bellechasse, 42, s'aperçut que des malfaiteurs s'étaient introduits dans sa boutique pendant la nuit, et y avaient soustrait cinq douzaines et demie de couverts; 28 petites cuillères à café, une cuillère à punch, neuf couteaux de dessert, le tout en ruolz; de plus, on lui avait dérobé un certain nombre de bouteilles de liqueurs fines et un rôti de veau pesant quatre kilogrammes. Louche déclare avoir commis cette soustraction avec le nommé Mugnier, condamné deux fois pour vol. Dans la nuit du 1er au 2 mai, ils se rendirent tous deux rue Bellechasse. Louche fit la courte échelle, et Mugnier pénétra dans la boutique du sieur Trijasson, en passant par un vasistas dont il brisa la chainette : une fois dans la boutique, il ouvrit la porte intérieure, ce qui permit à Louche d'entrer. Tous deux alors visitèrent les buffets, et s'emparèrent des couverts, qu'ils prirent pour de l'argent. Louche, qui fait connaître ce vol, déclare qu'ils allèrent finir la nuit chez Dupont, avec lequel ils burent une des bouteilles de liqueur dont ils venaient de s'emparer.

« Dupont qui a été condamné à quatre mois de prison pour vol et vagabondage, est ouvrier bijoutier; il essaya les couverts soustraits chez le sieur Trijasson, et reconnut qu'ils n'étaient pas en argent. Louche les remit alors au nommé Lenoir, autre repris de justice qui a été vainement recherché, mais celui-ci n'ayant pu en tirer parti, les rapporta chez Dupont. Mugnier, de son côté, prit six couverts, qu'il remit au nommé Febvre, l'un des auteurs du vol commis au préjudice du sieur Thomas; Febvre ne réussit pas mieux que Lenoir, et remit à son tour les six couverts à la femme Chonion, sa maîtresse, qui tenta vainement de les engager au Mont-de-Piété. Les déclarations de l'accusé Louche sont confirmées sur ce dernier point par la femme Chonion elle-même, qui donne un démenti formel aux dénégations de Febvre. Quant à Dupont, il prétend qu'il n'a recélé aucun des objets soustraits; mais il est certain qu'il donnait asile à Louche, à Mugnier et à d'autres repris de justice avec lesquels il est en relations suivies, et on ne saurait s'arrêter à ses dénégations; il en est de même de celles de Mugnier. Non-seulement sa culpabilité résulte des déclarations formelles du nommé Louche, mais encore il est reconnu par la femme Chonion, qui déclare que c'est bien lui qui avait chargé Febvre d'engager six des couverts volés.

§ III. — *Vol au préjudice des époux Renaud.*

« Les époux Renaud, voituriers, rue de Poliveau, 18, ont eu à leur service comme charretier le nommé Leick, condamné à six mois de prison pour vol le 21 septembre 1855. Leick connaissait les êtres de la maison, et il fit connaître à Louche et à d'autres repris de justice avec lesquels il était en relations, qu'on pourrait facilement commettre un vol chez le voisin du sieur Renaud, qui s'absentait pendant la journée. Louche et Lenoir se rendirent dans la maison qui leur était désignée, mais n'ayant pas les outils nécessaires pour enfoncer la porte, ils vinrent rejoindre Chevillon, dit Lecoq, Leick et le nommé Chamarré, qui les attendaient dans le voisinage. Chamarré alla aussitôt chercher une pince chez son père, et il fut convenu que ce serait lui et Chevillon qui commettraient le vol. Seulement, ils se trompèrent de porte, et au lieu d'entrer dans la chambre du voisin du sieur Renaud, ils attaquèrent la porte du logement de ce dernier. A l'aide de leur pince ils firent sauter la serrure, s'emparèrent dans une armoire qu'ils trouvèrent ouverte, de trois paires de draps, de douze chemises, douze serviettes, seize mouchoirs, d'une cravate et de divers vêtements à usage d'homme. Les objets volés furent portés au domicile de Leick et divisés en deux lots qui furent engagés au Mont-de-Piété pour une somme de 18 fr. qui fut dépensée en commun.

« Lenoir a été vainement recherché. Chevillon, Chamarré et Leick prétendent ne pas se connaître les uns les autres et déclarent qu'ils n'ont jamais vu Louche. Aussi, ils se renferment dans un système de dénagations absolues. Le récit circonstancié de Louche ne laisse cependant aucun doute sur la part que chacun d'eux a prise au vol commis chez les époux Renaud. Il a été constaté en outre que Lenoir et Chamarré habitaient le même garni, qu'ils ne se livraient à aucun travail et qu'ils recevaient fréquemment la visite du sieur Chevillon, que la maîtresse de leur garni avait refusé de loger.

§ IV. — *Vol au préjudice du sieur Rajecki.*

« Dans la nuit du 12 au 13 mai dernier, Louche et Chevillon se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans un des ateliers du sieur Rajecki, fabricant de produits chimiques, quai de la Gare, à Ivry. Chevillon s'empara d'une planche en cuivre neuf; Louche prit, de son côté, une planche en cuivre moins grande, des rognures de cuivre et un bassin fait avec le même métal. En sortant, Louche fit un faux pas et laissa tomber le bassin; ayant aperçu de la lumière à une des fenêtres de la maison, les malfaiteurs se sauvèrent précipitamment, dans la crainte d'être arrêtés.

« Les objets volés furent portés chez Leick, qui se chargea de les vendre; en effet, il en vendit une partie chez un chineur qui n'a pu être retrouvé, et il paraît avoir vendu le surplus à un brocanteur nommé Laterisse; il avait offert les deux plaques à la femme Tournier, brocanteuse, qui avait refusé de faire un pareil marché.

« Chevillon et Leick prétendent qu'ils n'ont pris aucune part à ce vol, et soutiennent toujours qu'ils ne connaissent pas Louche. On sait quelle valeur il faut attacher à leurs dénégations; d'ailleurs, Leick est reconnu par la femme Tournier et le sieur Laterisse, qui déclarent tous deux avoir vu entre ses mains une partie des objets soustraits.

§ V. — *Tentative de vol au préjudice du sieur Héroghier.*

« Dans la nuit du 26 au 27 mai 1860, des malfaiteurs cherchèrent à s'introduire dans les magasins du sieur Héroghier, marchand de meubles, rue de la Roquette, 66. De fortes pesées avaient été faites au bas de la porte; d'autres paraissant avoir été produites par l'emploi d'un ciseau à froid, se remarquaient à la hauteur de la gâche. La porte avait résisté aux efforts des malfaiteurs, qui avaient dû se retirer sans consommer le vol qu'ils méditaient. Louche se reconnaît l'un des auteurs de cette tentative de vol. Mugnier avait appris d'un des ouvriers du sieur Héroghier que celui-ci devait se rendre à une noce, et qu'il serait absent avec toute sa famille pendant la nuit du 26 au 27 mai. Louche, Mugnier et un troisième individu dont le nom véritable n'a pu être connu, se rendirent chez le sieur Héroghier. Louche avait apporté une pince avec laquelle il chercha à ébranler la porte; pendant ce temps, Mugnier essayait de faire sauter la serrure avec un ciseau à froid. N'ayant pu parvenir à forcer la porte, ils se retirèrent. Mugnier, malgré les déclarations de Louche, persiste à dire qu'il n'avait aucun rapport avec ce repris de justice, et qu'il est étranger au vol qu'on lui impute. On ne saurait s'arrêter à ses dénégations.

§ VI. — *Vol au préjudice du sieur Renard.*

« Le sieur Renard, ouvrier couvreur, habite avec son frère une chambre rue des Amandiers, 48; ils sont absents tous deux pour leurs travaux pendant la journée. Louche avait vu l'un des deux frères dans un atelier, et il l'avait accompagné un jour dans sa chambre.

« Le 3 juillet, Louche et le nommé François Koch se rendirent dans la maison habitée par les frères Renard. Koch, qui est d'une force remarquable, s'appuya contre la porte, qui céda en partie; Louche introduisit son pied à la hauteur de la serrure, qui se détacha sous cette double pression. Une fois dans la chambre, ils fouillèrent deux malles sans y rien prendre, forcèrent un petit nécessaire dans lequel ils s'emparèrent d'une somme de 10 francs, et sortirent tranquillement de la maison.

« Cependant ils avaient été remarqués par une femme Rousseau qui les avait vus entrer; une autre locataire de la maison, la femme Chutain, avait entendu le bruit qu'ils avaient fait en forçant la porte de la chambre des frères Renard, et elle s'était empressée de prévenir M. Laporte, maître couvreur, qui habite la maison. La fille de celui-ci s'était mise à la poursuite des deux voleurs, les avait suivis pendant quelque temps, et les avait fait arrêter par un sergent de ville.

« Après des dénégations inutiles, Louche a fait des aveux complets. Quant au nommé Koch, il prétend qu'il n'est pas entré dans la maison habitée par les frères Renard, et qu'il n'est pas même passé dans la rue des Amandiers; il est cependant reconnu de la manière la plus positive par la femme Rousseau, qui était à sa fenêtre lorsqu'il est entré dans la maison avec Louche; la femme Chutain affirme également qu'elle a vu descendre deux jeunes gens vêtus de blouse et coiffés de casquettes, qu'elle a fait voir à la demoiselle Laporte. La culpabilité de Koch ne saurait être douteuse.

« En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, faite par M. Commerson, greffier d'audience, les témoins sont entendus.

M. Marie, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

Sont ensuite entendus, Me Hubard pour Koch, Chevillon, Mugnier et Febvre; Me Jallasson pour Louche et Bouveret; Me Sacré pour Chamaré; Me Tourseiller pour Orliac; Me Hervieux pour Dupont, Leick et la femme Decotte.

L'audience est continuée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lemaigre, juge.

Audience du 3 octobre.

ESCROQUERIE. — CRÉDIT IMAGINAIRE. — JEUNE CONSCRIT.

Le Tribunal correctionnel vient de punir une de ces manœuvres grossières qui démontrent avec quelle facilité les campagnards peuvent se laisser duper.

En voyant sur le banc des prévenus Coupeau au costume pauvre et déguenillé, et Balot en habit de villageois, avec un haut col de toile qui lui coupe les oreilles, on ne se douterait guère qu'on a à juger des magiciens, ou tout au moins des hommes très influents et capables de garantir à un jeune homme son exemption du service militaire. Cependant c'est ce qu'on pourrait croire en entendant les dépositions de la trinité Coissac (père, fils et gendre), qui vient à la barre s'accuser de simplicité, et jurer, mais un peu tard, qu'elle ne croirait plus au pouvoir des sorciers.

Le jeune Pierre Coissac n'était pas né pour faire un guerrier, aussi fut-il très heureux le jour où Balot le mit en rapport avec Coupeau, qui, disait-il, avait déjà fait exempter plus de dix conscrits, soit par ses secrets, soit par l'entremise de puissants personnages. Cela se passait au mois de mars dernier.

Mais il fallait de l'argent; — car si l'argent est le nerf de la guerre, les magiciens, qui n'en ont pas encore trouvé au fond de leurs creusets, ont besoin de celui des gens crédules pour travailler. — Le père Coissac ne vérifia pas les allégations de Balot; s'il eût cherché, il aurait bien appris que Coupeau était un sorcier maladroit, et qu'il avait déjà subi un peine correctionnelle pour escroquerie, mais que sa peine avait été atténuée « vu sa profonde stupidité d'esprit et l'ascendant extrême qu'un certain B... avait su prendre sur sa faible intelligence. » Mais le père Coissac, dans son enthousiasme, aurait donné à Coupeau 1,000 écus, s'il les avait eus, pour assurer l'exemption du jeune Pierre, son Benjamin et l'ainé de ses huit enfants. A défaut de 1,000 écus, Coupeau et Balot se contentaient de dîners en compagnie de la famille Coissac les jour foires et de marchés; d'accepter quelques paniers de belles truites saumonées de treize pouces de longueur, qui devaient être mangées peut-être par des ministres; et de quelques pièces de 50 c. et même de 20 c., car Coupeau n'était pas toujours très difficile. Il demandait bien, il est vrai, une caution à Coissac père pour lui assurer davantage; mais Balot se présentait pour servir de caution au père Coissac, et Coupeau se tenait pour satisfait.

Quand M. le président demande à Coissac père comment lui, chef de famille, d'un âge raisonnable (cinquante ans), il a pu croire au crédit imaginaire de Coupeau et à sa prétendue influence sur les conseils de révision, Coissac lance un coup d'œil menaçant sur les prévenus : « Ah! mon président! les coquins! les gredins! qui m'ont mis dans la peine, s'écrie-t-il en brandissant son bâton; perdre son fils et son argent! Me faire payer à dîner! Manger mes truites saumonées!... »

M. le président le rappelle paternellement à sa situation; lui fait enlever son bâton par l'huissier, et l'engage à répondre à sa question.

Coissac père, dans un baragoin incompréhensible et en se frottant les yeux avec les manches de sa veste : Eh! mon président, c'est Balot qui m'a dit : Voici un homme qui pourrait sauver votre fils. Et l'autre (Coupeau) m'a dit : Mon brave homme, il faut de l'argent pour se faire des amis. Je lui en ai donné et je lui en ai promis d'autre; puis il m'a dit : Faites prendre à votre drôle de la tisane de laurier bâtard bien forte; empêchez-le de manger quand il aura faim, et mettez-lui dans ses souliers cette poudre blanche pendant qu'il dormira.

Coupeau nie énergiquement le langage qu'on lui prête. Il a reçu de l'argent, sans doute, du père Coissac, mais à titre de prêt seulement. Quant à Balot, il a cru, dit-il, au pouvoir de Coupeau, et il a pensé rendre un service à la famille Coissac en le lui faisant connaître.

Aujourd'hui il est constant que les présents de Coupeau n'ont pas produit d'effet et qu'il n'a pu corrompre les sommités administratives; il n'est pas moins constant qu'il a mangé des truites saumonées longues de treize pouces. Le jeune Pierre Coissac ne s'est pas assez exténué; le laurier bâtard n'a produit aucun effet; la poudre blanche n'a pas été plus efficace, et Pierre, qui avait amené le n° 3 au tirage du canton de Châteauneuf, a été appelé sous les drapeaux. Il va partir, et le pauvre père n'aura pas même les 70 francs reçus par Coupeau pour garnir son gousset.

M. le président, tout en plaignant les malheureuses victimes, a blâmé leur trop grande simplicité, et il a exhorté en termes bienveillants et pleins de bon sens les membres de la famille Coissac à se prémunir désormais contre le crédit imaginaire des sorciers et les entreprises des escrocs.

Le Tribunal ayant cru voir une associaton de fait entre Coupeau et Balot pour exploiter les crédules paysans, les a condamnés, après avoir entendu Mes Péconnet et Dessalles, leurs avocats, comme coupables d'escroqueries, savoir : Coupeau à un an de prison, et Balot à trois mois de la même peine.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 5 octobre.

VOL DES FONDS DE L'ORDINAIRE. — FAUX.

L'accusé que la garde amène devant le Conseil de guerre est un jeune caporal, qui a eu l'imprudence de dissiper une partie des fonds que le capitaine lui avait remis pour le service de l'ordinaire de la compagnie. Pour couvrir cette première faute, il n'a pas craint d'apposer la signature de l'un des fournisseurs dans la colonne des acquits de son livre de dépenses. Ces faits se renouvellent malheureusement trop souvent, malgré les précautions prises par l'autorité militaire supérieure. Les caporaux chargés de l'ordinaire ont pour consigne de payer comptant toutes les provisions qu'ils achètent, et il est expressément interdit aux fournisseurs d'accorder aucun crédit aux militaires qui viennent s'approvisionner chez eux. A cet effet, les chefs de corps, avant d'adopter un fournisseur pour le régiment, exigent que chaque marchand signe en tête du livret d'ordinaire l'engagement que voici :

Je... soussigné déclare que, conformément aux article 89 et 173 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, dont j'ai une parfaite connaissance, je m'engage à ne jamais livrer de comestibles au caporal d'ordinaire sans être payé sur-le-champ, sachant que tout engagement illicite lui est interdit ainsi qu'à moi. Je m'engage, en outre, à ne jamais faire aucune réclamation pour ce motif.

Suit la signature de l'industriel.

En présence d'un tel engagement, il semblerait que jamais les jeunes militaires auxquels on confie la mission de faire les achats des vivres pour la communauté de leur compagnie ne pourraient commettre de malversations, recevant l'argent tous les jours et payant immédiatement. Mais les fournisseurs oublient parfois l'obligation qui leur est imposée, et laissent les fonds destinés à la subsistance de la compagnie entre les mains de jeunes étourdis, qui s'en servent pour leurs plaisirs. D'autres fois, ce sont les caporaux qui, sous un faux prétexte, renvoient le paiement au lendemain ou surlendemain, et les fournisseurs, voulant conserver la clientèle de la compagnie, consentent encore à violer l'engagement formel qu'ils ont signé. C'est ainsi qu'un bon nombre de jeunes caporaux et sous-officiers restent détenteurs de fonds qui ne leur appartiennent pas, se perdent par de folles dépenses, et viennent ensuite devant la justice militaire répondre à des accusations que la loi punit avec sévérité.

Le caporal Jérôme Lescure, du 28e régiment d'infanterie de ligne, doit à la trop grande complaisance du boucher de sa compagnie de comparaître devant le Conseil de guerre sous la double incrimination de vol et de faux.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez la grave accusation qui pèse sur vous; non seulement vous vous êtes approprié les fonds de l'ordinaire, mais encore vous avez contrefait la signature d'un fournisseur. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier?

Le caporal Lescure : Ma famille ayant appris ma faute, s'est empressée de faire payer au boucher les 32 francs qui lui étaient dus et dont j'avais disposé.

M. le président : Vous aviez reçu le matin même de votre capitaine, par les mains du sergent-major, la somme nécessaire pour payer les vivres de la journée. Le remboursement effectué ne peut faire disparaître la criminalité de l'action mauvaise dont vous vous êtes rendu coupable. A quoi avez-vous employé cet argent?

L'accusé : Nous étions au 15 août, jour de la fête de l'Empereur; j'avais projeté avec d'autres camarades d'aller voir la fête et de nous amuser. Mais avant de partir, j'avais voulu payer le boucher pour la viande prise chez lui, tout comme j'avais payé les autres fournitures faites pour l'ordinaire du jour. Le boucher, me voyant pressé parce que les camarades m'attendaient, me dit : « Vous paraissez bien pressé? — Certainement, que je lui dis. — Eh bien! moi aussi, me répondit-il, je suis pressé pour servir mon monde; vous reviendrez un autre jour, nous règlerons.

M. le président : Le fournisseur avait tort, il devait exiger le paiement au moment de la livraison; et vous, qu'avez-vous fait de l'argent?

L'accusé : Plusieurs hommes de la compagnie sachant que j'avais des fonds, vinrent me prier de leur avancer le prêt à cause de la fête. Je cédai à leurs instances, et ayant maladroitement négligé de prendre leurs noms, il est arrivé que j'ai perdu une partie de l'argent.

M. le président : Prenez garde à ce que vous dites; vous portez contre plusieurs de vos camarades une accusation fâcheuse. Vous supposez que ces militaires, auquels vous avez obligeamment avancé le prêt, veulent vous faire tort de cette avance. Ce n'est guère admissible. Supposons qu'il y en ait eu deux ou trois capables de vous tromper, votre perte ne serait que de peu d'importance, le prêt d'un soldat n'est pas considérable. Soyez franc, dites la vérité; vous vous êtes amusé avec de l'argent qui ne vous appartenait pas.

L'accusé, réfléchissant : C'est vrai, mon colonel; c'était le 15 août. Le boucher n'ayant pas eu le temps de recevoir le montant de sa fourniture, j'ai pris part avec les autres aux divertissements une fois parti; j'ai oublié que j'étais caporal d'ordinaire. Le lendemain il ne me restait qu'une quinzaine de francs, et comme c'était insuffisant pour payer ma dette, je n'ai pas osé aller chez le boucher.

M. le président : La signature portée comme acquit, à la date du 15 août, sur le cahier de quittances, a-t-elle été faite par vous ou par le boucher?

L'accusé : Je n'ai pas commis le crime de faux qui m'est imputé, ce n'est pas moi qui ai fait la signature que vous me représentez, elle a été faite par le fils du boucher. Ce jeune homme a donné deux signatures en même temps au nom de son père, alors je le priai de me signer l'acquit du jour de la fête, c'est ce qu'il fit.

Brunet, sergent-major : Dans la journée du 27 septembre, lorsque, selon le règlement, on changea le caporal d'ordinaire, j'appris que le caporal Lescure devait au boucher une somme de 32 fr. Je fis réclamer un reçu, mais le boucher ne voulut pas le donner, en me faisant observer que la signature *Lebrun fils* n'était pas de celui-ci, et qu'elle était l'œuvre d'un faussaire. Je crus devoir signaler au lieutenant la gravité de ces faits, et devant nous le fournisseur méconnut de nouveau sa signature.

M. le président : Savez-vous si Lescure a fait à divers soldats l'avance de leur prêt?

Le sergent-major : C'est une mauvaise défaite que le caporal produit en ce moment. Ceux auxquels il fit cette avance n'ont pas reçu le prêt une seconde fois. J'ai demandé au caporal Lescure comment il avait dépensé en moins de vingt-quatre heures l'argent de l'ordinaire, et de plus 30 fr. qu'il avait reçu spar un mandat sur la poste dont le vaguemestre lui remit le montant; il n'a voulu me donner aucune explication. C'est une petite mauvaise tête, qui m'a répondu que cela ne me regardait pas.

Lebrun, boucher à Châtillon : Nous fournissons la viande au 28e de ligne, caserné au fort de Montrouge. Le 15 août, le caporal que voilà vint pour prendre la quantité de viande demandée pour la compagnie. Le caporal ne me paya pas immédiatement, ce qu'il aurait dû faire.

M. le président : Et vous, vous auriez dû ne pas laisser emporter la viande, puisqu'on ne vous payait pas; vous êtes moralement aussi coupable que l'accusé du fait de vol qui lui est reproché. Vous auriez dû vous rappeler l'engagement que vous avez contracté envers le régiment.

Le témoin : Cela est très facile à dire. On ne peut pas toujours retenir la provision, de crainte de faire insulte au chef d'ordinaire. Mais, dans cette circonstance, je dois dire que, me trouvant très occupé, je dis moi-même et de mon chef au caporal Lescure qu'il me payerait le lendemain. Deux jours après, notre garçon, qui savait que je n'avais pas été payé de la viande fournie le 15, fut très étonné de voir le cahier de quittances signé de mon nom. Le caporal affirmait que la signature avait été faite par quelqu'un de la maison; mais, pour éviter que l'on sût qu'il n'avait pas payé, il me prit à part dans la cantine et me dit qu'il me payerait en faisant venir de l'argent de sa famille. Lescure m'avoua qu'il avait fait la signature Lebrun à cause de la nécessité dans laquelle il se trouvait de présenter le livre signé à la revue du général. Mais depuis, il est revenu sur ses aveux.

L'accusé : Je soutiens que ce n'est pas moi qui ai signé.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force les deux chefs d'accusation.

Me Puthod a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil a déclaré Lescure coupable d'avoir détourné les fonds de l'ordinaire dont il est reconnu comptable, et a été condamné à la peine de trois années d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Portier :

Jurés titulaires : MM. Huet, épicier, rue Mouffetard, 151; Goiset, propriétaire, rue Blanche, 8; Loysel, propriétaire, rue Saint-Louis, 9; Marcadé, marchand de draps, rue des Fossés-Montmartre, 3; Jardin, négociant, à Moutmartre; Morin, négociant, à Nanterre; Milne-Edwards, professeur au Muséum, rue Cuvier, 57; le comte de Laborde, directeur des Archives, rue de Paradis, 20; Pelletan, courtier-gourmet, quai Bourbon, 23; Avril, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, rue des Saints-Pères, 28; Redouté, propriétaire, à Nogent; Krier, propriétaire, à Belleville; Demolliens, négociant, rue du Mail, 18; Jaffeux, grainetier, à Grenelle; Vignaud, propriétaire, à Choisy; De Carondelet, ancien officier, rue du Bac, 94; Castel, employé, à Saint-Denis; Daynac, docteur-médecin, rue Saint-Dominique, 32; Vitry, propriétaire, à Montreuil; Chaudeau, propriétaire, boulev. St-Martin, 6; Legay, fabricant de pinceaux, à Belleville; Gibé, propriétaire, à Belleville; Roussel, régisseur du gaz, à Vaugirard; Mallet, boucher, rue St-Antoine, 109; Cousté, carrier, à Arcueil; Preschez, ancien avoué, rue de la Harpe, 49; Jazet, graveur, rue de Lancry, 7; Courtin, fabricant de produits chimiques, à La Chapelle; le baron de Limé du Barret, propriétaire, rue de Crussol, 1; Lemaire, chef de bureau à la guerre, rue de Londres, 30; Guérin, docteur-médecin, rue Chanoinesse, 12; Corpet, ancien avoué, rue du Hasard, 9; Chauley, architecte, rue d'Anjou, 80; Bezuquet, propriétaire, à Montrouge; Evenot, chef de bureau retraité, rue Saint-Jacques, 161; Esnault-Pelterie, négociant, rue Saint-Fiacre, 7.

Jurés suppléants : MM. Meuriot, propriétaire, rue Royer-Collard, 9; Richer, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 14; Bonnard, propriétaire, à La Villette; Raboin fils, rue d'Enfer, 25.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 4 octobre.

Dépêche officielle. — Ancône, 4. — *Ordre du jour de Sa Majesté.* — Soldats, je suis content de vous parce que vous êtes dignes de l'Italie. Par les armes, vous avez vaincu nos ennemis; par votre conduite, vous avez désarmé les calomniateurs du nom italien. Les vaincus, que je renvoie libres, parleront de l'Italie et de vous aux étrangers, après avoir appris que Dieu récompense celui qui le sert, et non celui qui opprime le peuple et méprise le droit des nations. Nous devons fonder la forte monarchie italienne dans la liberté; les peuples nous y aideront avec ordre et

concorde. L'armée nationale augmentera toujours de plus en plus la gloire qui, depuis huit siècles, resplendit sur la croix de Savoie. Soldats ! je prends le commandement, il me coûtait trop de ne pas me trouver le premier là où peut être le danger.

Turin, 5 octobre.

Le *Diritto* publie la dépêche suivante de Naples, en date du 2 octobre :

« Les troupes royales repoussées de Caserte, sont cernées. Nous avons fait 2,000 prisonniers. »

Marseille, 5 octobre.

Des dépêches de Naples du 2 annoncent que les royaux, arrivés à une étape de Naples, ont attaqué, le 1er, les positions retranchées des garibaldiens. Celles de Maddaloni *étaient* défendues par le général Bixio, et celles de Caserte par Sirtori. Une dépêche de Garibaldi annonce que la victoire a été complète. Des lettres ajoutent que les garibaldiens ont pris une brigade à l'ennemi, mais que les pertes ont été considérables des deux côtés. Le bataillon anglo-sicilien a perdu ses officiers.

Les Napolitains opèrent leur retraite sur Capoue et Gaëte. Ordre a été donné de fortifier la route de Rome vers Tondi.

Les princes napolitains continuent de prendre part à la lutte : le roi visite souvent Capoue.

A Rome, le 2, les télégraphes n'étaient pas rétablis. La poste a repris par Viterbe. Le 40e de ligne de l'armée française occupe, dit-on, Viterbe. L'allocution du pape a été rendue publique aujourd'hui.

Turin, 5 octobre, 5 h. du soir.

Aujourd'hui, dans la séance du Corps législislatif, M. le comte de Cavour, répondant à une interpellation de M. Cabella, refuse de communiquer les documents relatifs à l'entrée des troupes sardes dans les Marches et l'Ombrie, la question diplomatique sur cette affaire venant à peine d'être entamée. Quant à la question de cession de territoire et de convention secrètes avec la France, M. le comte de Cavour déclare que dans aucun document public ou privé, dans aucun pourparler, dans aucune conversation même familière, il n'a jamais été fait de la part d'une puissance étrangère une demande ou une insinuation quelconque pour demander la cession d'un pouce de territoire italien.

On n'avait pas encore la confirmation de la victoire de Garibaldi.

Turin, 5 octobre, 7 heures du soir.

La prise d'Ancône a été fêtée hier soir à Pérouse par des feux de Bengale.

On mande de Rome, à la date du 3, que le gouvernement papal fait de nouveaux enrôlements et promet de grandes récompenses aux enrôlés. Les troupes pontificales restées fidèles sont concentrées à Tivoli.

La colonne Masi est concentrée à Poggio Mirteto, province de Rieti.

Les Français occupent la comarca de Rome, Corneto et Civita-Vecchia.

(*Service télégrpphique Havas-Bullier.*)

On lit dans la *Patrie* :

« On assure que l'entrevue qui doit avoir lieu à Varsovie entre LL. MM. l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et S. A. R. le prince régent de Prusse est définitivement fixée au 14 octobre.

« Les dernières dépêches du royaume des Deux-Siciles nous annoncent qu'un attaché de légation était arrivé de Turin à Gaëte, porteur de dépêches de M. le baron Winspeare, ministre du roi de Naples auprès de S. M. le roi de Sardaigne.

« Ces dépêches contiennent, dit-on, la réponse à une communication faite au cabinet de Turin; et ayant pour but de demander des explications sur les mouvements des troupes piémontaises.

« M. le général de division de Géraudon et MM. les généraux de brigade Micheler et de Chambarlac se sont embarqués, hier 4, à Toulon, sur la frégate à vapeur *le Gomer*, pour se rendre à Civita-Vecchia. L'embarquement des troupes a commencé le même jour. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

Si tous les prévenus étaient comme la femme Fautsch, cela simplifierait singulièrement l'instruction judiciaire. En sortant de prison, où elle venait de subir une condamnation de trois mois, elle va se promener jusqu'au milieu de la nuit; l'heure étant venue de pouvoir justifier d'un état de vagabondage, elle accoste le premier sergent de ville qu'elle rencontre, et lui dit : « Monsieur le sergent de ville, il est une heure indue, tous les gens qui ont un domicile sont rentrés chez eux; moi, n'en ayant pas, je suis en vagabondage; je vous prie de faire votre devoir en m'arrêtant. »

Le sergent de ville conduisit cette singulière délinquante au poste, et la voici en police correctionnelle.

Le fait est jugé, cela ne fait pas un doute; reste l'appréciation de la peine. Le Tribunal délibère.

La prévenue : Pardon, excusez, monsieur le président.

M. le président : Que voulez-vous?

La prévenue : Un petit papier que j'ai apporté, ayez la bonté de lire s'il vous plaît.

M. le président : A quoi bon? vous avouez; si c'est pour réclamer l'indulgence, le Tribunal est disposé à vous l'accorder, il est donc inutile que nous lisions ce papier.

La prévenue : Oh ! monsieur le président, c'est précisément pour ne pas avoir l'indulgence... (Mouvement d'étonnement dans l'auditoire.)

La prévenue fait passer au Tribunal la lettre suivante, dont nous avons pu avoir communication :

Monsieur le président,

L'a nommée Petitjean Elisabeth a lonneur de vous exposez quétant sans amis et sans parents ne possédant rien je me trouve dans une horrible posision pour liver si c'est un effets de votre bontée de m'acordé qu'elle que mois de détention je pourrais avoir de quoi pour me retirée du mauvais pas ou je me trouve. Comme le vice d'aucun genre n'existe chez moi je veux poursuivre ma route avec le plu dhonneur que je pourais.

D'aignée monsieu le président jeter un regard de bontez sur une infortune qui fût toujours malheureuse.

Agreez mes respect le plus profond votre servante.

PETITJEAN ELISABETH,

Car je ne puis pas travailliez dans mes travaux car jai les mains encore trop malade.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois de prison.

La femme Fautsch : Quatre mois ! (elle compte sur ses doigts) octobre, novembre, décembre, janvier... ça ne fait pas tout à fait mon affaire... Enfin, quand je sortirai, je tâcherai d'attraper encore un couple de mois.

— Un père bien ennuyé de ses deux fils, c'est Yvet; il arrive à la barre du Tribunal correctionnel, comme civilement responsable d'une nouvelle équipée de ses deux polissons. L'aîné, qui va sur dix-huit ans, il ne veut même pas en entendre parler, et le jeune ne tient plus qu'à un fil dans son cœur.

M. le président, à Yvet jeune : Vous avez volé, avec votre frère, des lapins appartenant au sieur Adelin ?

Yvet jeune : Oui, m'sieu.

M. le président : Pourquoi avez-vous volé ces lapins ?

Yvet jeune : Pour les manger, m'sieu.

M. le président : Pour les manger? mais ils n'étaient pas à vous.

Yvet jeune : Non, m'sieu.

M. le président : Est-ce que votre père ne vous donne pas à manger?

Yvet jeune : Si, m'sieu.

M. le président : Eh bien ?

Yvet jeune : C'était pour manger du lapin.

M. le président (à l'aîné) : Et vous, qu'avez-vous à dire ?

Yvet aîné : Je n'ai pas la queue d'un lapin sur la conscience.

Le plaignant : Possible, mais sur l'estomac...

M. le président : Vous niez?... et vous entendez que votre frère avoue.

Yvet aîné : Il avoue parce c'est vrai pour lui.

Le plaignant : Ils étiont ensemble.

M. le président, au plaignant : Dans quelles circonstances vous ont-ils volé vos lapins ?

Adelin : Dans la circonstance que... voilà, m'sieu le juge; c'était donc le dimanche du même jour, dont que le petit a venu avec moi dans la plaine; que pour lors, ya une dame de mon pays qui a venu comme ça... heu... du pays pour... enfin qu'elle est venue comme qui dirait pour me conter les aventures du pays, quoi, et ce qu'il y a de nouveau, vous savez; si bien pour lors, qu'ils savaient donc que je n'y étais pas et que pendant ce temps-là... heu... voilà.

M. le président, au père : Réclamez-vous vos enfants ?

Le père : Oh ! pour ce qui est de l'aîné, merci.

M. le président : Et le jeune ?

Le père : Le jeune... enfin... sous la promesse qu'il sera bien sage... Mais si vous saviez comme il me fatigue ce moutard-là !... Enfin si il veut mieux se tenir...

M. le président : Quelle est votre profession ?

Le père : Je suis ouvrier à la gare du Nord.

M. le président : Vous n'avez donc pas le temps de surveiller vos fils?

Le père : Je pars à six heures du matin et je ne reviens qu'à six heures du soir, vous comprenez que... mon Dieu le soir quand je rentre je leur fais de la morale... des bonnes choses que je leur dis... « Comment! fichus polissons, vous avez par-ci, vous avez par-là... » ou, des fois, une giffle que je leur ficherai... enfin je fais de mon mieux.

Yvet aîné : Monsieur, qui nous accuse de voleur, et lui que c'est un recéleur... si n'y avait pas de recéleur n'y aurait pas de...

Le plaignant : Moi?

M. le président, au prévenu : Allons, taisez-vous.

Le Tribunal acquitte Yvet jeune et condamne Yvet aîné à six mois de prison.

— Un triste évènement est arrivé hier après midi, entre quatre et cinq heures, à l'Hippodrome. Le spectacle avait commencé à trois heures, comme d'habitude, et il s'était poursuivi sans accident jusqu'à quatre heures et quart. A cette heure, pour terminer la première partie, devaient commencer les exercices du trio aérien, de MM. Niémezeck père, âgé de soixante-dix ans, et ses deux fils, âgés l'un de vingt-trois ans et l'autre de dix-huit ans, acrobates étrangers. Ces exercices devaient avoir lieu sur la corde roide, tendue à 13 ou 14 mètres d'élévation au-dessus du sol. Les trois acrobates étaient réunis sur la même corde et préludaient aux exercices annoncés, quand soudainement la corde se rompit, et ils se trouvèrent précipités tous les trois sur le sol, où ils restèrent étendus sans mouvement. Un cri général d'effroi se fit entendre dans toutes les parties de la salle : « Ils sont tués tous trois ! » s'écria-t-on; et un certain nombre de spectateurs ne pouvant vaincre leur émotion, sortirent immédiatement.

On s'empressa de relever les trois victimes et de les transporter dans une pièce voisine, où des médecins vinrent pour leur donner des soins, et reconnurent que l'une d'elles avait été tuée raide : c'était le fils aîné. Les deux autres, le père et le second fils, respiraient encore, mais le premier avait le bras gauche fracturé, et le second les deux jambes; ils avaient reçu en outre l'un et l'autre, dans la chute, de nombreuses contusions sur diverses parties du corps. Après leur avoir donné les premiers secours de l'art, on les a fait transporter tous deux à l'hôpital Beaujon, où, malgré la gravité de leur situation, on conserve l'espoir de pouvoir les sauver. Le corps de la principale victime a été transporté un peu plus tard à son domicile, pour être inhumé après le délai légal. Le commissaire de police du quartier, M. Roidot, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de la rupture de la corde, et, par suite, du déplorable évènement qui en a été la conséquence.

Après une interruption assez longue, et en présence de l'émotion profonde et persistante chez les spectateurs restés dans la salle, il a été décidé que la seconde partie du spectacle n'aurait pas lieu. La représentation a dû se terminer brusquement par l'enlèvement d'un ballon.

— Un autre accident, également suivi de mort, est arrivé à peu près à la même heure rue d'Orléans, 18, dans le 17e arrondissement (Batignolles). Un ouvrier plombier, le sieur Pierre Roux, âgé de cinquante-huit ans, était occupé à des travaux de son état à l'extrémité d'un jardin en contre-bas, contre un mur assez élevé, quand tout d'un coup le mur s'écroula sur lui et l'ensevelit sous ses décombres. Au bruit de la chute, des ouvriers qui travaillaient près de là accoururent et enlevèrent avec un louable empressement les matériaux accumulés sur leur camarade; ils ne tardèrent pas à le dégager complètement; malheureusement il n'était plus déjà qu'un cadavre. Indépendamment des blessures qu'il avait reçues sur diverses parties du corps par la chute des moellons, l'infortuné Roux avait eu la tête engagée de telle sorte sous une masse de matériaux, qu'il avait été suffoqué et que sa mort avait dû être déterminée à l'instant même. D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier, on est porté à penser que cet accident a été déterminé par les dernières pluies qui, en détrempant les terres surélevées de près de deux mètres du côté opposé, les ont fait surplomber contre le mur déjà peu solide et causé son éboulement.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Saint-Arnoult-des-Bois.) — On lit dans le *Journal de Chartres* :

« Il y a huit jours environ, la nommée Thérèse Virlouvet, journalière au hameau de Benée, se présenta à la gendarmerie de Courville et y déclara qu'elle venait d'être victime d'un vol d'une somme de 270 fr. enfouie dans une cachette, connue d'elle seule, et pratiquée à terre dans l'angle du foyer de sa cheminée. Les gendarmes une fois saisis de l'affaire s'empressèrent de commencer une enquête et de rechercher quel pouvait être l'auteur du vol en question. Ils se guidèrent tout d'abord sur les indications de Thérèse Virlouvet, mais en ayant bientôt reconnu l'invraisemblance et la fausseté, ils se mirent, avec cette sagacité qui les caractérise, à faire une contre-enquête. Or il résulta de cette contre-enquête que Thérèse Virlouvet, qui avait été condamnée par le Tribunal de police correctionnelle de Chartres, pour fraude sur le poids de la marchandise vendue, et qui quelques jours après avait fait des démarches auprès du parquet pour ne pas payer son amende, attendu sa position nécessiteuse, s'était défait d'une vache qu'elle possédait, et, de crainte d'une saisie, avait simulé le vol de la somme d'argent provenant de ce marché. »

VARIÉTÉS

CORRESPONDANCE INÉDITE DE BUFFON (1)

Majestati naturæ par ingenium.
(Gravé sur la statue de Buffon.)

I.

Ce livre n'est pas aussi dépaysé qu'on pourrait le croire dans une feuille consacrée aux choses du Palais, et la *Gazette des Tribunaux* n'a pas besoin d'excuses pour le recommander à l'attention de ses lecteurs. Nul n'ignore, en effet, que, par sa famille, Buffon appartenait à la magistrature. Son père, Louis Leclerc de Buffon, son beau-frère, Benjamin Nadault, étaient conseillers au Parlement de Dijon : ses lettres sont, pour la plupart, adressées à d'illustres magistrats qui s'honoraient de son amitié ; elles sont semées d'aperçus que nous aurons le soin de faire ressortir, sur les grands intérêts de la justice : enfin, celui de ses petits-neveux à qui nous devons cette belle publication est lui-même un jeune magistrat qui porte très dignement la robe et qui manie avec un égal bonheur la plume et la parole.

Les lettres des grands écrivains sont toujours avidement recherchées. La littérature, la philosophie, l'histoire même, ont des lumières à y puiser, des enseignements à y recueillir. Ce mystère de la vie privée qui couvre le vulgaire n'est pas fait pour les hommes supérieurs. Ils n'ont pour le secret de leur intimité ni les priviléges du respect, ni ceux de l'oubli; ils appartiennent tout entiers à tous. C'est à qui démolira le mur dont ils ont entouré le foyer domestique; et nul ne se fait scrupule d'une indiscrétion qui est à la fois le signe et la mesure de son admiration. Les uns se livrent à cette étude avec l'amour du disciple pour le maître, ne scrutant ses secrets que pour apprendre de lui-même l'art de l'imiter ; d'autres n'y cherchent que l'aliment d'un jour à une curiosité frivole ; plusieurs, hélas ! mus par ce sentiment d'envie qui est le ver rongeur de l'humanité, ne remuent ces cendres sacrées que pour les profaner : ne pouvant atteindre aux hauteurs du génie, ils s'efforcent de l'abaisser jusqu'à eux ; ils ne veulent de lui que ses passions et ses faiblesses, et ne vantent l'œuvre d'un grand homme qu'à la condition de flétrir son caractère.

Donc, la correspondance de Buffon sera lue par tous : mais tous, sérieux, frivoles ou méchants, y trouveront-ils ce qu'ils y cherchent ?

De simples lettres ont suffi pour donner la gloire à d'adorables femmes qui ne la demandaient pas. Sans ses lettres, le prince de Ligne ne serait qu'un grand seigneur, et le baron de Grimm doit aux siennes une juste célébrité. Celles de Voltaire lui-même ne sont pas le fleuron le moins brillant de sa riche couronne. Buffon n'en est pas là ; sa correspondance n'ajoutera rien à la renommée de l'écrivain ; mais elle rehaussera le caractère de l'homme ; ses amis y trouveront des armes puissantes pour combattre d'injustes préventions et repousser d'odieuses calomnies.

En la forme, les lettres du grand naturaliste ont généralement le négligé de la simplicité sans en avoir la grâce: le style de cet homme, pour qui *le style est l'homme même*, manque souvent de netteté, de coloris et d'animation. Quelquefois même on ne sait trop où prendre et retrouver celui qui a signé ces pages, car souvent ce n'est pas lui qui les a écrites : plusieurs sont l'œuvre de ses secrétaires. Quelques-unes (et des meilleures peut-être) émanent de sa sœur, Mme Nadault, et de sa cousine, Mme Daubenton, à qui il disait (t. II, p. 150) : « *Vous écrivez comme un amour et pensez comme un ange.*

Au fond, à l'exception d'uu petit nombre, où sont touchées de main de maître des questions scientifiques, la correspondance roule, pour plus de moitié, sur ces mille riens dont se compose la vie privée à tous les degrés de l'échelle sociale. C'est l'homme qui cherche sa place, qui monte, grandit et meurt, mais, celui-là, sans jamais décliner. Ce sont de gracieux remerciements pour de petits services rendus, des encouragements à ceux qui débutent, des consolations à ceux qui souffrent, des témoignages de sympathie pour tout ce qui est grand, beau et vrai : on y retrouve l'amour de l'étude, le dédain de l'envie, quelques plaintes pleines de dignité contre les injustices du sort ou les épreuves de la maladie; mais c'est partout l'homme supérieur dans les petites choses comme dans les grandes, et supérieur avec simplicité, supérieur sans cet appareil théâtral dont on s'est plu à entourer sa mémoire. C'est toujours l'ami sûr et dévoué, le bienfaiteur délicat, l'âme calme et sereine, le père plein d'une tendresse toute maternelle, le maître humain et généreux, l'administrateur infatigable et désintéressé, l'admirateur de toutes les gloires, le juge indulgent de toutes les fautes, le philosophe religieux, le courtisan des rois bien plus pour leur majesté que pour leur puissance, qui reçoit leurs visites sans orgueil et les leur rend sans bassesse, comme pour démontrer au monde que la royauté de la gloire peut traiter avec toutes les autres d'égale à égale et de puissance à puissance ; n'ayant jamais tenu du gouvernement qu'il honore qu'une place qu'il n'avait pas sollicitée, et n'ayant jamais demandé pour les siens qu'une faveur qu'on lui refuse : s'appauvrissant par amour de la science dans ces fonctions où tant d'autres cherchent la fortune ; travaillant encore à quatre-vingt-un ans, jusque sur son lit de mort, à l'œuvre qui doit lui assurer l'immortalité, et ne regrettant de la vie que la faculté d'achever le monument qu'il élève aux sciences, aux lettres, à la gloire de l'humanité.

Voilà Buffon tel que ses lettres nous l'ont fait : simple, bon et sensible. Les pièces sont, comme on dit, déposées sur le bureau : l'opinion publique jugera.

Les meilleures destinées ne sont pas toujours celles que l'on trouve pour ainsi dire toutes faites et qui se décident par le milieu où la naissance nous a placés. Combien sont imprudents et aveugles les parents qui veulent à toute force qu'un fils continue leur carrière comme il hérite de leur nom et de leur fortune ! Le vrai guide de chacun est souvent dans ces instincts irrésistibles que l'on appelle *la vocation*, parce qu'ils sont comme la *voix* de Dieu qui, aux débuts de la vie, appelle chacun de nous à son œuvre. L'histoire est pleine d'exemples de grands artistes, d'orateurs, de magistrats, de capitaines qui, en abandonnant à vingt ans la ligne suivie par le père de famille, ont fait son désespoir avant de devenir son orgueil.

Ainsi Buffon, issu d'une famille parlementaire, respirant l'air du Palais depuis sa naissance, semblait prédestiné à l'honneur d'un siége au Parlement de Bourgogne : mais là n'était pas sa vocation. Dès le collége, quand on lui parlait Justinien et Cujas, il répondait Euclide et Newton. Il avait la passion innée des sciences exactes : on le rencontrait dans les jardins, dans les rues, traçant sur le sable ou griffonnant sur les murs quelque figure de géométrie. Il était rêveur et toujours à la poursuite de quelque problème. Un jour, étant monté au faîte d'un clocher pour une observation, sa préoccupation devint telle qu'il posa le pied dans le vide et faillit être précipité.

Il était dans ces dispositions d'esprit, quand un jeune gentilhomme anglais, le duc de Kingston, vint à passer par Montbard, voyageant avec un précepteur pour son plaisir et son instruction.

Les deux jeunes gens se virent ; ils se plurent, et partirent ensemble, au grand scandale sans doute de nos graves parlementaires.

Les premières lettres de Buffon, de 1729 à 1732, datées d'Angers, de Nantes, de Montpellier, de Bordeaux, de Rome, racontent les impressions de voyage du jeune touriste. Elles sont toutes adressées à un jeune et savant magistrat, le président de Ruffey. La science n'a pas grand'chose encore à y démêler : elles sont même parfois un peu bien légères ; mais il ne faut pas oublier que leur auteur a vingt ans. L'étude d'ailleurs a déjà sa place au milieu de ces enivrements de la jeunesse. M. Hinckmann, le savant précepteur de lord Kingston, allume dans l'âme de son second élève le feu sacré qui y sommeille ; c'est à lui que Buffon doit les premières notions de la science sans limites qui fera l'occupation et la gloire de toute sa vie. A vingt ans, Buffon a un duel; il a beaucoup parlé du jeu, que d'ailleurs il n'aime pas, d'aventures galantes auxquelles on ne le voit jamais personnellement mêlé : mais à vingt-six ans, le 3 juin 1733, on le retrouve assis dans un fauteuil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. C'était comme la brillante aurore d'un jour éblouissant, et l'on pouvait déjà pressentir ce que deviendrait une existence marquée par de tels débuts :

Ses pareils à deux fois ne se font pas connaître,
Et pour des coups d'essai veulent des coups de maître.

Buffon cherchait encore sa voie, quand Dufay, intendant du Jardin-du-Roi, vint à mourir. Buffon lui succéda : il n'avait encore rien ou presque rien produit; mais à l'œuf on devinait l'aigle, et ce n'est pas un médiocre honneur pour la mémoire de ceux qui, devançant ainsi la renommée, appelèrent Buffon là où il devait être le mieux placé pour développer son génie.

De ce moment le but fut marqué : les premiers volumes de l'*Histoire naturelle* se succédèrent rapidement : le Jardin-du-Roi fut transformé ; le cabinet sortit du chaos, et toutes les contrées du globe, répondant à l'appel du maître, lui apportèrent à l'envi leur hommage. Ceux qui admirent aujourd'hui ce magnifique monument élevé par l'art à la nature, ne savent guères ce qu'il coûta de labeurs à Buffon, que de luttes il eut à soutenir, que de trames à déjouer, que de rivalités à vaincre, que de sacrifices à s'imposer! Il y consacra la meilleure partie de son temps, de son intelligence et de sa fortune : pour sa récompense, il vit passer à un étranger la survivance qu'il ava itdemandée pour son fils, ne léguant à celui-ci qu'une créance de 300,000 livres pour les avances qu'il avait faites et que la Révolution paya en tranchant la tête de son créancier.

Ce n'était pas assez d'épreuves pour une renommée naissante : il lui fallait encore le sceau de la persécution. La Sorbonne, qui poursuivait *l'Esprit des Lois*, ne pouvait faire grâce à *l'Histoire naturelle*. Les foudres se partagèrent entre Montesquieu et Buffon. Celui-ci, qui était profondément religieux, fit des concessions, et la paix fut signée. L'Académie française ouvrit ses rangs à l'illustre écrivain qui devait si bien lui exposer, sinon lui apprendre, ce que c'est que l'art d'écrire ; et par une bizarre coïncidence, le philosophe poursuivi par la théologie vint s'asseoir dans le fauteuil occupé avant lui par un saint évêque.

Buffon parvenu alors à l'âge de quarante trois ans, et absorbé par ses immenses travaux, semblait avoir renoncé au mariage, quand une charmante enfant lui apparut, et les ongles du lion furent coupés : c'était la fille du marquis de Saint-Belin, pensionnaire au couvent de Montbard, n'ayant pour toute fortune qu'un grand nom et une grande beauté. Buffon l'épousa ; mais il n'avait trouvé le bonheur que pour en déplorer plus amèrement la perte. Cette jeune femme, dont il eût pu être le père, devait mourir avant lui et le devancer dans cette sépulture qu'il s'était préparée. Et comme si le mariage devait lui être fatal sous toutes ses formes, celui de son fils apporta plus tard la honte dans sa maison. Une des plus belles lettres de Buffon est celle où, s'adressant au jeune compte, il lui ordonne de se démettre de ses grades et d'oublier celle qu'il appelle *feu votre femme*, considérant comme morte celle qui a déshonoré son nom.

Malheureux époux, malheureux père, il trouva dans le travail, dans l'amitié, dans la gloire un noble adoucissement à ses chagrins. Chaque nouveau volume de l'Histoire naturelle était le signal d'une nouvelle ovation : les savants du monde entier se disputaient l'honneur de correspondre avec Buffon ; les plus grands génies venaient s'incliner sur le seuil de sa demeure ; les plus puissants monarques s'honoraient d'y pénétrer : l'Empereur Joseph II venait lui réclamer le livre sottement *oublié* sur son bureau par son frère l'archiduc, que quelques-uns avaient appelé l'Archibête : le Grand-Frédéric lui envoyait, de son palais de Sans-Souci, la moitié d'un faisan, gardant l'autre pour déjeuner, au moins de loin, avec l'homme qu'il admirait : Catherine II lui adressait de magnifiques fourrures de Sibérie, qui sont encore dans la famille, et en échange le plus grand des écrivains envoyait son portrait à la plus grande des souveraines.

C'est au milieu de ces splendeurs et de ces tristesses que la mort vint comme à regret le saisir, mettant seule un terme à d'admirables travaux et à d'intolérables souffrances. Sa fin, dit le publicateur de ses Lettres, fut digne de sa vie. Buffon s'endort dans le sein de la religion, et remet avec confiance son âme entre les mains de Dieu devant qui s'est toujours incliné son génie.

MONCIS,
Conseiller à la Cour impérial de Paris.

(La suite prochainement.)

(1) Recueillie et annotée par M. Henri Nadault de Buffon, son arrière-petit-neveu. 2 volumes in-8°. Paris, librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Les MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente, *Lundi 8 octobre*, leurs immenses assortiments de *Tapis, Tapisseries* et *d'Etoffes pour meubles.*

Plus, cinq cent mille mètres TAPIS MOQUETTE, à dessins riches pour appartements, largeur 70 centimètres, de la première qualité,

à 3 fr. 75 c. le mètre.

VINGT MILLE RIDEAUX BRODÉS dessins riches, hauteur 3 mètres, largeur 1 mètre 80 centimètres, de la première qualité, à. . . . 18 fr. 50

DIX MILLE GRANDS COUVRE-LITS GUIPURE, de la première qualité, à. . . . . 14 fr. 75

Afin d'éviter que, comme toujours, lorsque les

MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente *des opérations exceptionnelles* qu'eux seuls sont à même de traiter, un grand nombre de magasins ne fassent acheter ces articles dans le but de les revendre, les MAGASINS DU LOUVRE préviennent les acheteurs que les TAPIS leur seront livrés *coupés* sur les plans des *appartements* pour lesquels ils les destinent.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 20. — Sans chang. / Fin courant, — 69 20. — Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 95 85. — Hausse « 10 c. / Fin courant, — 95 95. — Baisse « 05 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 25	69 30	69 20	69 20
Id. fin courant	69 25	69 35	69 20	69 20
4 1/2 0/0, comptant	95 75	95 85	95 75	95 85
Id. fin courant	95 95	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	2835 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	— —	Béziers	85 —
Crédit mobilier	725 —	Autrichiens	496 25
Comptoir d'escompte	691 25	Victor-Emmanuel	395 —
Orléans	1376 25	Russes	475 —
Nord, anciennes	977 50	Saragosse	— —
— nouvelles	885 —	Romains	342 50
Est	645 —	Sud-Autrich.-Lombards	495 —
Lyon-Méditerranée	920 —	Caisse Mirès	295 —
Midi	507 50	Immeubles Rivoli	125 —
Ouest	567 50	Gaz, Ce Parisienne	895 —
Genève	362 50	Omnibus de Paris	— —
Dauphiné	— —	— de Londres	— —
Ardennes anciennes	440 —	Ce imp. des Voitures	72 25
— nouvelles	450 —	Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— coupon. 100 f. 4 0/0	— —	— 3 0/0	297 50
— — 100 f. 3 0/0	— —	Paris à Strasbourg	— —
— — 500 f. 4 0/0	490 —	— nouv. 3 0/0	— —
— — 500 f. 3 0/0	466 25	Strasbourg à Bâle	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1125 —	Grand Central	— —
— — 1855	475 —	— nouvelles	300 —
Seine 1857	225 25	Lyon à Genève	301 25
Orléans 4 0/0	1035 —	— nouvelles	297 50
— nouvelles	985 —	Bourbonnais	300 —
— 3 0/0	302 50	Midi	296 25
Rouen	— —	Béziers	— —
Nord	305 —	Ardennes	295 —
Lyon-Méditerranée	502 50	Dauphiné	297 50
— 3 0/0	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	255 —
— Fusion 3 0/0	— —	Lombard-Vénitien	250 —
Paris à Lyon	— —	Saragosse	258 75
— 3 0/0	302 50	Romains	237 50
Rhône 5 0/0	— —	Marseille	— —
— 3 0/0	— —		

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, la Sonnambula, opéra en trois actes, musique de Bellini, chanté par Mlles Battu et Vestri, MM. Gardoni et Angelini.

— Au Théâtre Français, l'Ecole des Vieillards, par MM. Sanson, Provost, Leroux, Monrose, Mmes Arnould Plessis et Lambquin; Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée, par M. Bressant et Mme Madeleine Brohan; L'Epreuve, par M. Monrose, E. Provost, Mmes Bonval et Emilie Dubois.

— ODÉON. — Ce soir, 3e représentation de la charmante comédie de M. Galoppe d'Onquaire, les Vertueux de province, dont le succès a été complet. On commencera par François le Champi. — Dimanche Andromaque, avec Mlle Karoly dans le rôle d'Hermione.

— Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers dépasse toutes les prévisions. Tous les soirs salle comble. Demain la 257e représentation.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, l'Epreuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, Ma Tante dort, le Docteur.
ODÉON. — François-le Champi, les Vertueux de province.
ITALIENS. — La Sonnambula.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, l'Auberge.
VAUDEVILLE. — Dalila, une Tasse de thé.
VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, Voyage de M. Perrichon.
PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, la Famille de l'horloger.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame.
GAITÉ. — Le Fils du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Les Ecoliers en vacance, Modeste et modiste.
THÉATRE-DÉJAZET. — Pierrot Dandin, M. Garat.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — La Brebis égarée, Jeunesse et Malice.
LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes.
DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Elysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FONDS DE Me MERCIER

exploité à Paris, rue Saint-Denis, 196, à l'enseigne de *Sainte-Rose*, avec mobilier industriel et droit au bail, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de faillite, en l'étude de Me FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 17 octobre 1860, à midi.

Mise à prix : 3,000 fr., et même à tout prix.

S'adresser : 1° sur les lieux;

2° A M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, à Paris;

3° Audit Me FABRE, dépositaire de l'enchère. (1271)*

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER

AVIS. — L'assemblée générale du **Sous-Comptoir des Chemins de fer** aura lieu le mercredi 7 novembre prochain, à quatre heures du soir, rue Bergère, 14. (3583)

MM. les actionnaires de l'**Association générale des Familles**, compagnie d'assurances pour l'exonération du service militaire, propriétaires de 5 actions au moins, sont prévenus que leur réunion en assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 10 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, au siége social, rue de l'Echelle, 5, à Paris.

Il leur sera donné communication de l'inventaire de l'exercice 1859-1860, et d'une proposition de modification aux articles 11 et 53 des statuts. Dépôt des actions deux jours à l'avance. (3585)

HOUILLÈRES DE STIRING

Avis aux actionnaires.

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme des **Houillères de Stiring** (Moselle), dont le siége social est à Paris, rue Laferrière, 3, a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires qui ont souscrit aux 4,000 actions de 500 fr. de la deuxième émission, autorisée par décret du 19 février 1859, et sur lesquelles une somme de 400 fr. par action a déjà été appelée précédemment, de satisfaire à un nouvel appel de fonds de 50 fr. par chaque action, à valoir sur les 100 fr. qui restaient à appeler.

Le paiement de ces 50 fr. par action devra être effectué au plus tard du 1er au 15 novembre prochain, chez MM. Le Fils de F. de Wendel et Ce, à Hayange (Moselle), banquiers de la compagnie, ou pour le compte de ces derniers, chez M. F.-A. Seillière, banquier, rue de Provence, 70, à Paris.

En cas de retard, l'article 9 des statuts de la société serait applicable, et les intérêts courraient du 1er novembre 1860. (3582)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE

DES TROIS BASSINS RÉUNIS

Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués, pour le 20 octobre courant, à Paris, rue Lafayette, 137, à midi précis :

1° En assemblée générale ordinaire, pour la reddition des comptes;

2° En assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur tous les cas prévus par l'article 47 des statuts, et dont l'assemblée sera saisie par des propositions qui lui seront présentées.

Pour assister à cette réunion, tout actionnaire porteur de vingt actions devra en avoir effectué le dépôt au siége social, à Paris, rue de la Victoire, 31, trois jours au moins avant celui de la réunion. (3581)

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (3584*)

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès,

entre autres :

UNE **ÉRIGONE** DE **GUIDE**

un **Rembrandt**, un **Véronèse**

un **CHRIST de LEBRUN**.

Rue Sainte-Marie, 12, *à Batignolles*.

de neuf à une heure.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1860 (162e *année*),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 6 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7120—Glaces, buffet, chaises, commode, pendule, etc.

7121—Tables, chaises, pendules, 2,500 volumes, etc.

7122—Bibliothèque, piano, fauteuils, bureau, commode, pendule, etc.

7123—Tableaux, armoire, console, charbons de terre et de bois, etc.

7124—Cheminée à la prussienne, 140 chemises, 300 cols-cravates, etc.

Rue de Trévise, 44.

7125—Volumes, robes, jupons, chemises, châles, pantalons, etc.

Rue Ménilmontant, 129.

7126—Tables, commode, armoire à glace, toilette, pendule, etc.

Faubourg Saint-Antoine, 87.

7127—Tables, commode, chaises, batterie de cuisine, fontaine, etc.

A Clichy,

sur la place de la commune.

7128—Commode, chaises, table, chevaux, harnais, chèvre, etc.

Le 7 octobre.

A Romainville,

sur la place de la commune.

7129—Vin, eaux-de-vie, fûts, voiture à bras, brocs, chantier, etc.

A Bagnolet,

sur la place de la commune.

7130—Comptoir, tables, banquettes, horloge, appareils à gaz, etc.

A Saint-Maur,

place de la commune.

7131—Brouettes, pierres de taille, un lot de planches, pierres, etc.

A Châtillon,

sur la place publique.

7132—Commode, armoire, bureau, tables, glaces, etc.

A Arcueil,

sur la place publique.

7133—Tables, chaises, commode, calorifère, casseroles, etc.

A Paris-Montrouge,

place de la commune.

7134—Comptoir, ustensiles de cuisine, brocs, mesures, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte s. s. p. du quatre octobre mil huit cent soixante, enregistré, appert : La société formée le neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, entre MM. Victor TALBOTIER, négociant, demt à Paris, faub. St-Denis, n° 23; M. Charles JULLIARD, peintre sur métaux, demt à Paris, rue Albouy, n° 9, et M. Victor BONNET, négociant, demt à Paris, rue Taitbout, n° 71, est et demeure dissoute à compter du premier octobre mil huit cent soixante. MM. Talbotier et Julliard en sont nommés liquidateurs.

Pour extrait :

(4849) V. TALBOTIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Alfred DALIFOL, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 48, et un commanditaire y dénommé, — il appert : Qu'il y a société en nom collectif entre M. Dalifol, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard du commanditaire. La raison de commerce et la signature sociales sont : Alfred DALIFOL et Cie. M. Dalifol est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; mais il ne peut user de la signature sociale, à peine de nullité même à l'égard des tiers, que pour les besoins de la société. La société est établie pour quinze ans, qui commenceront le premier octobre mil huit cent soixante et finiront le trente septembre mil huit cent soixante-quinze. Le siége est à Paris, route de Choisy-le-Roi, 19. L'objet de la société est la fabrication des robinets de fantaisie, robinets à gaz, et tous autres, d'après les procédés et brevets de M. Gire, tant en France qu'à l'étranger, et dont il a promis verbalement la cession; les additions de ces brevets, la vente d'iceux, et la vente et cession des licences. M. Dalifol a apporté en société cette promesse de vente, tous les droits qui en résulteront, sa part ou moitié dans le matériel, l'outillage, les objets fabriqués ou en cours de fabrication, et généralement tout ce qui se rattache à cette invention; ses soins, ses connaissances personnelles. Le commanditaire a apporté dans la société l'autre moitié du matériel, de l'outillage et des objets fabriqués ou en cours de fabrication, plus la somme de trente mille francs, qui sera versée au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à ses mandataires pour faire enregistrer et insérer l'extrait de l'acte de société et remplir toutes les formalités.

Pour extrait :

BAUER,
mandataire, ancien avoué
(4848) à Paris, rue Laffitte, 51.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-huit septembre dernier, folio 62, verso cases 6 à 9, par le receveur, qui a reçu les droits, — il résulte : Qu'il a été formé pour six années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante, jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif entre M. François-Victor-Edouard THOMAS, sans profession, domicilié rue Colbert, 10, à Paris, et M. Frédéric-Aimable DELAPORTE, garçon boucher, demeurant rue du Chemin-de-Fer, 28, à Paris-Vaugirard, pour l'exploitation d'un commerce de boucherie en gros, sous la raison sociale : E. THOMAS et DELAPORTE. Le siége de la société sera fixé au domicile de M. E. Thomas, qui aura seul la signature sociale. L'apport de M. E. Thomas est de dix mille francs, qu'il versera à la société à titre de prêt. L'apport de M. Delaporte consiste uniquement dans ses connaissances spéciales dans ledit commerce. La société ne pourra acquérir à crédit ou à terme, à peine de nullité vis-à-vis les tiers. Les dettes contractées antérieurement à l'association n'engagent pas la société.

Pour extrait, à Paris, le deux octobre mil huit cent soixante.

Signé : E. THOMAS.
(4847) DELAPORTE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit septembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-neuf dudit mois, folio 70, verso case 5, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert : Que la société qui a existé entre M. Pierre-Alexandre PAILLIÈS, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46, et M. François LAJUGIE, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46, tous deux marchands tailleurs, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur dont le siége était à Paris, rue Sainte-Anne, 46, sous les raison et signature sociales : PAILLIÈS et LAJUGIE, laquelle avait commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, a cessé le premier septembre mil huit cent soixante, et que M. Lajugie a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'actif de la société. Le siége de la liquidation sera rue Sainte-Anne, 46, et dans tout autre endroit où M. Lajugie, qui continue le commerce de marchand tailleur, transférerait son domicile commercial.

Pour extrait :

AD. CORPET, ayant pouvoir,
(4840) rue du Hasard, 9.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, en date du trente septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le deux octobre mil huit cent soixante, folio 74, verso case 2 à 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes décime compris, qui a reçu les droits, entre M. Alfred DUBIEF, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Albouy, 12, d'une part; et M. Paul-Emile LEBLANC, entrepreneur de maçonnerie, demeurant aussi à Paris, rue Albouy, 12, d'autre part; il appert : Qu'il a été formé entre Dubief et Leblanc une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'entrepreneur de maçonnerie La raison de commerce de cette société est : DUBIEF et LEBLANC. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. L'apport des associés consiste dans : 1° le fonds d'entrepreneur de maçonnerie qu'ils exploitent déjà en commun, ensemble dans les équipages, et ustensiles servant à son exploitation ainsi que dans les matériaux qui se trouvent en chantier, le tout estimé cinquante mille francs; soit vingt-cinq mille francs pour chacun d'eux; 2° dans un capital de deux cent cinquante mille francs fourni dès à-présent par chacun des associés, pour moitié à concurrence de cent cinquante mille francs, quant aux cent mille francs de surplus, ils seront également fournis par moitié par chacun des associés au moyen des bénéfices revenant à chacun dans les affaires sociales. La durée de la société est fixée à cinq ans et trois mois à partir du trente septembre mil huit cent soixante, et elle se terminera par conséquent le premier janvier mil huit cent soixante-six; le siége social est établi à Paris, rue Lafayette, 105. La liquidation de l'ancienne société ayant existé entre Dubief et Leblanc, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du onze décembre mil huit cent cinquante-deux, qui a pris fin le premier janvier mil huit cent soixante, et s'est continuée de fait jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante, sera faite par les soins des deux associés.

Pour extrait :

(4831) Signé DUBIEF et LEBLANC.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 septembre 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 4 mai 1859, l'époque de la cessation des paiements du sieur LIGNEY (Jean-François), fabric. de salpêtres, rue Lenoir, 17, faubourg St-Antoine (N° 16432 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 OCTOBRE 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PERNET (Théodore), bijoutier, demeurant à Paris, rue du Vertbois, 72; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 17597 du gr.).

Du sieur PAILLARD (Julien-Alexandre), md de draps, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 33; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 17398 du gr.).

Du sieur MALLET (Eugène), peaussier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 17599 du gr.).

Du sieur BIZOT (Simon), boulanger, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, n. 12; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, n. 217, syndic provisoire (N° 17600 du gr.).

Du sieur MALLET (Achille), md de peaux, demeurant à Paris, rue Chapon, n. 48; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 17601 du gr.).

Des sieurs JULHIET et CANNOT, banquiers à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 17602 du gr.).

Du sieur VANLOO, négoc. en dentelles, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 6, ci-devant, actuellement rue de Choiseul, n. 8; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 17603 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MALLET (Eugène), peaussier, rue Mauconseil, 5, le 10 octobre, à 12 heures (N° 17599 du gr.);

De la société P. AUDY et LAMMENS, banquiers, rue de Rivoli, 55, composée de Pierre Audy et Ernest Lammens, le 10 octobre, à 1 heure (N° 17482 du gr.);

De la société CAINGNARD et Ce, pour le commerce de porcelaines, cour des Petites-Ecuries, 3, composée de Alexandre Caingnard et Louis Girault, le 11 octobre, à 10 heures (N° 17586 du gr.);

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), limonadier restaurateur à la Varenne-St-Maur, le 11 octobre, à 10 heures (N° 17574 du gr.);

Du sieur RAYER (Ernest-Edmond-Achille), négoc. en draperies, rue Vivienne, 7, le 11 octobre, à 10 heures (N° 17590 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SEBILLE (Antoine-Isidore), fabr. de carton, rue de la Glacière, 68, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 17450 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FROMAGE (Narcisse-Alexandre), fabr. d'eaux de Seltz, rue St-Maur, 200, le 11 octobre, à 2 heures (N° 17422 du gr.);

Du sieur DALAINE (Laurent), md de vins traiteur, demeurant à Vanves, rue San-Francisco, le 11 octobre, à 2 heures (N° 17409 du gr.);

Du sieur HÉBERT (Narcisse-Léon), serrurier, rue des Gardes, 2, ci-devant La Chapelle, le 11 octobre, à 2 heures (N° 17385 du gr.);

Du sieur SAVARY (Auguste), md de vins, rue Mogador, 14, le 11 octobre, à 2 heures (N° 17420 du gr.);

Du sieur AVRIL (Pierre), épicier, faubourg Poissonnière, n. 130, le 11 octobre, à 2 heures (N° 17411 du gr.);

Du sieur LENAIN (Réné-François-Constant), limonadier, rue du Dragon, 24, actuellement rue du Chemin-de-Fer, n. 27, Plaisance, le 11 octobre, à 1 heure (N° 17433 du gr.);

Du sieur LEFOYER (Edouard), négoc. en cuirs, rue St-Maur-Popincourt, 121, le 11 octobre, à 1 heure (N° 17343 du gr.);

Du sieur CHOISELAT (André-Alexis), brocanteur, rue de la Cerisaie, 23, le 11 octobre, à 2 heures (N° 17352 du gr.);

Du sieur HENTZ, boulanger à Arcueil, Grande-Rue, 117, le 11 octobre, à 1 heure (N° 17395 du gr.);

Du sieur LAINÉ, nég. entr de lavoirs à Montrouge, route d'Orléans, n. 178, le 11 octobre, à 1 heure (N° 17393 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOURNAISE (Henry), opticien mécanicien, rue du Chaume, 15, le 11 octobre, à 1 heure (N° 17439 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHMITZ (Jean), anc. md de vins, actuellement charretier, rue du Dépotoir, 13 (19e arrondiss.), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5939 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société MOUTON et Cie, mds de nouveautés, rue Caumartin, 50, composée de Etienne Mouton et d'un commanditaire, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16537 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LAFOND et DELAUNAY, fabr. d'essieux, faubourg St-Martin, 274, sont invités à se rendre le 9 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5939 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFOND, fabr. d'essieux, faubourg Saint-Martin, n. 274, personnellement, sont invités à se rendre le 9 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5939 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur MASSON (Nicolas), md de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, n. 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 10 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16908 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1860.

DIX HEURES 1/2 : Viard, md de vins, clôt. — Mangin et Piley, limonadiers, id. — Billard, menuisier, id. — Dlle Charréard, limonadière, id. — Mirey, négoc. en dentelles, id. — Dame Couve, mde de vins, conc. — Agis et Blondelle, limonadiers, id.

MIDI : Guillaume, peaussier, synd. — Grapperon, serrurier, vérif. — Desgrand et Ce, huiles spermacétiques, clôt. — Arlaud et Perrin, commissionnaires, affirmat. après conc.

UNE HEURE : Bonhomme, banquier, synd. — Bonhomme et Hédou, mds de bois, id. — Fosse, briquetier, id. — Fouton aîné, nég. en draperies, vérif. — Garbens, commissionn., id. — Veuve Gugenheim, articles de cordonnerie, id. — Charon, md de vins, conc. — Nonotte, md de vins, id. — Rottier, anc. boulanger, redd. de compte,

DEUX HEURES : Martin, ent. de charpentes, synd. — Rebeyrol, md de vins, id. — Peytel, confectionneur, clôt. — Nepveux (décédé), anc. md de vins, conc. — Dame Macherez, hôtel meublé, id. — Chéneau et Laymarie, limonadiers, affirm. après conc.

Décès et Inhumations

Du 3 octobre 1860. — Mlle Houdinet 58 ans, rue du Ponceau, 55. — Mme Ducros, 80 ans, rue Meslay, 44. — M. Bonnotte, 63 ans, rue de Bièvre, 9. — M. Desforges, 44 ans, rue de Buci, 4. — Mme veuve Waltz, 76 ans, rue de Sèvres, 23. — Mlle de Fougy, 62 ans, église St-François-Xavier. — M. Mangeant, 53 ans, rue du Fg-St-Denis, 8. — M. Montagnon, 56 ans, rue de la Folie-Regnault, 40. — M. Poisot, 60 ans, cité Bertrand, 4. — Mme veuve Jardin, 62 ans, rue Mouffetard, 246. — M. Danselle, 24 ans, rue Mademoiselle, 30. — M. Jonot, 62 ans, boulevart des Batignolles, 66. — Mme Jadin, 60 ans, rue Lacroix, 11. — Mme Eynac, 51 ans, avenue des Ternes, 13. — M. Sachot, 55 ans, rue de l'Abbaye, 43.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Octobre 1860. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,